

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE 16-04-2019
Portant autorisation temporaire
d'occupation du domaine public, avenue
Général de Gaulle règlementant le
stationnement des véhicules

Le Maire de la Commune de DRAP,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande formulée par Madame LLOBELL Josiane, domiciliée à DRAP (AM)- 64 avenue Général de
Gaulle, quant à l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion benne, d'une
longueur de 5 ml et d'une largeur de 1.20 ml, 64 avenue Général de Gaulle - DRAP (AM), nécessitant
l'interdiction de stationner sur le dit emplacement du lundi 15 avril 2019 à 8h30 au vendredi 17 mai
2019 à 18h00,
Considérant qu'afin de permettre le stationnement du camion benne, il y a lieu de règlementer le
stationnement des véhicules,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public
communal et de les régler dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des
véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : Madame LLOBELL Josiane, domiciliée à DRAP (AM)- 64 avenue Général de Gaulle est
autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion benne d'une longueur de 5
ml et d'une largeur de 1.20 ml, 64 avenue Général de Gaulle - DRAP (AM), nécessitant l'interdiction de
stationner sur ledit emplacement du lundi 15 avril 2019 à 8h30 au vendredi 17 mai 2019 à 18h00.

Article 2 : Du lundi 15 avril 2019 à 8h30 au vendredi 17 mai 2019 à 18h00, le stationnement des
véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de
secours et d'incendie.

Article 3 Madame LLOBELL Josiane a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité
pour la protection des biens et des personnes, de matérialiser par des barrières l'emplacement du
stationnement du camion et devra installer les panneaux de signalisation conformes à la
réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être
présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date
de notification de l'arrêté :greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
 - Monsieur le Garde-champêtre Territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).
- chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DRAP, le 10 avril 2019
Le Maire,
Robert NARDELLI